

REPARTITION DES ENSEIGNEMENTS ENTRE LES SIX ANNEES D'ETUDES EN VUE DU DIPLOME DE DOCTEUR EN MEDECINE

Le Ministre de l'Education Nationale et le Ministre de la Santé Publique et de la Population,

VU le décret n° 60-759 du 28 Juillet 1960 portant réforme du régime des études et des examens en vue du doctorat en médecine, modifié par le décret n° 62-622 du 23 Mai 1962 et par le décret n° 63-875 du 24 Août 1963;

VU l'arrêté du 2 Août 1960 fixant la répartition des enseignements entre les six années d'études médicales, modifié par l'arrêté du 1er Juin 1962.

VU l'avis de la section permanente du conseil de l'enseignement supérieur;

A r r ê t e n t

Article 1er - Les Enseignements en vue du diplôme de docteur en médecine sont répartis comme suit entre les six années d'études:

| : FACULTE DES SCIENCES | | | | : FACULTE DE MEDECINE | | | | | | | |
|------------------------|----|----------|----|---------------------------------|-----|--------|---|----|---|-----|--|
| : Enseignements | | Total | | : Enseignements | | Total | | | | | |
| : Théorique;Pratique: | | | | : Théorique :Pratique : | | | | | | | |
| : :et dirigé: | | | | :et dirigé : | | | | | | | |
| : Heures : | | Heures : | | Heures : | | Heures | | | | | |
| Mathématiques.. | - | : | - | : | 30 | - | : | - | : | - | |
| Statistique..... | - | : | - | : | 10 | - | : | - | : | - | |
| Physique..... | 70 | : | 70 | : | 140 | - | : | - | : | - | |
| Chimie..... | 45 | : | 45 | : | 90 | - | : | - | : | - | |
| Biologie..... | 82 | : | 78 | : | 160 | 48 | : | 42 | : | 90 | |
| Biochimie..... | - | : | - | : | - | 45 | : | 35 | : | 80 | |
| Total..... | | | | | 430 | | | | | 170 | |
| | | | | Total Général: 600 heures | | | | | | | |

Année préparatoire (horaires maxima)

FACULTE DE MEDECINE

Première année de Médecine (horaires maxima)

| | <u>Heures</u> |
|--------------------------------|---------------|
| Anatomie..... | 200 |
| Histologie et embryologie..... | 90 |
| Physiologie..... | 105 |
| Biochimie métabolique..... | 95 |
| Biophysique..... | 85 |
| Psychologie..... | 20 |
| Total..... | 595 |

Séméiologie (étude de l'homme normal et des signes et symptômes pathologiques): quatre matinées par semaine durant le deuxième semestre ou deux matinées par semaine durant toute l'année universitaire (par décision de l'Assemblée de la Faculté ou école).

Deuxième année de Médecine (horaires maxima)

| | <u>Heures</u> |
|--|---------------|
| Anatomie..... | 120 |
| Histologie et embryologie..... | 50 |
| Physiologie..... | 105 |
| Chimie physiologie et séméiologique..... | 40 |
| Biophysique..... | 60 |
| Microbiologie (bactériologie, parasitologie, virologie, hématologie, immunologie..... | 200 |
| Total..... | <u>575</u> |

Séméiologie (médecine générale et chirurgie générale); enseignement intégré de la pathologie (avec participation des professeurs de sciences fondamentales): cinq matinées par semaine durant toute l'année universitaire.

Troisième année de Médecine (horaires maxima)

| | <u>Heures</u> |
|---|---------------|
| Anatomie pathologique..... | 80 |
| Médecine expérimentale..... | 110 |
| Pathologie médicale (dont 20 heures de chimie pathologique..... | 120 |
| Pathologie Chirurgicale..... | 100 |
| Pathologie obstétricale..... | 40 |
| Electroradiologie..... | 30 |
| Total..... | <u>480</u> |

Clinique:

Travail en salle et enseignement dirigé; colloques clinico-biologiques et clinico-sociaux; enseignement intégré de la pathologie (avec participation des professeurs de sciences fondamentales): cinq matinées par semaine durant toute l'année universitaire.

Quatrième année de Médecine (horaires maxima)

| | <u>Heures</u> |
|--|---------------|
| Anatomie pathologique..... | 80 |
| Pharmacologie..... | 160 |
| Pathologie médicale (dont 20 heures de chimie pathologique)..... | 140 |
| Pathologie chirurgicale..... | 80 |
| Pathologie obstétricale..... | 40 |
| Electroradiologie et anatomie médico-chirurgicale..... | 30 |
| Total..... | <u>530</u> |

Clinique:

Travail en salle et enseignement dirigé; colloques clinico-biologiques et clinico-sociaux; autopsies; enseignement intégré de la pathologie (avec participation des professeurs de sciences fondamentales): cinq matinées par semaine durant toute l'année universitaire.

Cinquième année de Médecine (horaires maxima)

| | <u>Heures</u> |
|---|---------------|
| Thérapeutique et hydrologie. | 130 |
| Médecine sociale (médecine légale et médecine du travail), | |
| 80 heures; hygiène, 70 heures. | 150 |
| Total. | 280 |

Clinique:

Travail en salle et enseignement dirigé; colloques clinico-biologiques et clinico-sociaux; autopsies; enseignement intégré de la pathologie (avec participation des professeurs de sciences fondamentales) ou enseignement biologique et stage au Laboratoire: cinq matinées par semaine jusqu'au 1er Avril (jusqu'au 1er Juillet en ce qui concerne les étudiants visés à l'article 17 (4° et 5°) du décret n° 60-759 du 28 Juillet 1960 modifié par le décret n° 63-875 du 24 Août 1963).

Après-midi: participation aux consultations (suivant les modalités fixées par l'Assemblée de la Faculté ou école).

Stage pratique: six mois au minimum à partir du 1er Avril (neuf mois à partir du 1er Juillet en ce qui concerne les étudiants visés à l'article 17 (4° et 5°) du décret n° 60-759 du 28 Juillet 1960 modifié par le décret n° 63-875 du 24 Août 1963).

- Article 2 - Les Recteurs d'Académie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal Officiel de la République Française.

Fait à Paris, le 24 Août 1963.



**DECRET N° 63-875 DU 24 AOUT 1963 MODIFIANT LE
DECRET N° 60-759 DU 28 JUILLET 1960 PORTANT REFORME
DU REGIME DES ETUDES ET DES EXAMENS EN VUE DU
DOCTORAT EN MEDECINE**

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'éducation nationale,

VU l'ordonnance n° 58-1373 du 30 Décembre 1958 relative à la création de centres hospitaliers universitaires, à la réforme de l'enseignement médicale et au développement de la recherche médicale;

VU le décret n° 60-759 du 28 Juillet 1960 portant réforme du régime des études et examens en vue du doctorat en médecine, complété par le décret n° 62-495 du 13 avril 1962 et modifié par le décret n° 62-622 du 23 Mai 1962;

VU l'avis de la section permanente du conseil de l'enseignement supérieur,

Décrète:

" Art. 1er." Les articles 1er, 5, 8, 10, 11, 16 et 17 du décret n° 60-759 du 28 Juillet 1960 susvisé sont remplacés par les dispositions suivantes:

- Art. 1er: les études en vue du diplôme de docteur en médecine ont une durée de six années, dont une année préparatoire sanctionnée par un certificat préparatoire aux études médicales et cinq années de médecine.

- Art. 5 - L'enseignement théorique est assuré par des professeurs, maîtres de conférences agrégés et maîtres de conférences.

" L'enseignement de la pathologie est donné sous forme d'enseignement intégré. Cet enseignement fait appel, soit à l'occasion d'un problème général, soit à l'occasion de cas cliniques, aux professeurs de toutes les disciplines cliniques ou biologiques intéressées. "

- Art. 8 - L'enseignement clinique comprend:

1° - L'enseignement de la séméiologie au cours des première et deuxième années de médecine;

2° - Des enseignements de clinique médicale, de clinique médicale infantile, de clinique chirurgicale, de clinique obstétricale et de spécialités.

" Ces enseignements sont donnés au cours de stages accomplis par les étudiants dans les services hospitaliers".

- Art. 10 - Les étudiants accomplissent dans les services hospitaliers d'un d'un centre hospitalier et universitaire les stages suivants:

" Première année de médecine. - Séméiologie (étude de l'homme normal et des signes et symptômes pathologiques): quatre matinées par semaine durant le 2° semestre ou deux matinées par semaine durant toute l'année universitaire (par décision de l'assemblée de la faculté ou école).

" Deuxième année de médecine. - Séméiologie (médecine générale et chirurgie générale): cinq matinées par semaine durant toute l'année universitaire.

" Troisième année de médecine - Pédiatrie: un semestre.

" Quatrième année de médecine - Obstétrique: stage de trois mois dans un service d'obstétrique comportant l'obligation de participer à un service de garde.

" Troisième, quatrième et cinquième année de médecine - Stages dans des services de spécialités ou dans des services de biologie dont la nature et la durée sont déterminées par le doyen.

" Au cours de leurs divers stages, les étudiants sont associés au service de garde.

" Les étudiants doivent, au cours du premier semestre de la cinquième année de médecine, participer l'après-midi à des consultations ou à des examens de malades dans les services de spécialités où ils n'ont pas accompli de stage.

" Les étudiants en médecine qui sont internes ou externes des centres hospitaliers et universitaires sont dispensés des stages des années d'études dans lesquelles ils se trouvent ainsi que des consultations ou examens de malades prévus ci-dessus.

" Au cours de chaque période de stage, l'étudiant est interrogé par le chef du service auquel il est attaché.

- Art. 11 - Les étudiants de cinquième année de médecine accomplissent à compter du 1er Avril un stage pratique dans les services hospitaliers habilités annuellement par le conseil de la faculté, sur proposition de la commission scolaire et après avis de l'inspecteur divisionnaire de la santé.

:
:

" La répartition des stagiaires dans ces services est faite par le doyen, en accord avec l'inspecteur divisionnaire de la santé. A titre exceptionnel et avec l'autorisation du conseil de la faculté, le stage pratique de cinquième année de médecine peut être accompli dans des établissements autres que les établissements désignés ci-dessus, soit en France, soit à l'étranger.

" Les étudiants de cinquième année de médecine qui sont internes ou externes des centres hospitaliers et universitaires sont dispensés du stage pratique prévu ci-dessus."

- Art. 16 - A l'issue du stage pratique les étudiants qui ont satisfait aux examens de clinique dans les conditions fixées par l'arrêté prévu à l'article 13 sont admis à soutenir une thèse. La thèse consiste en un mémoire dactylographié rédigé en français.

" Le sujet du mémoire doit être approuvé par le doyen.

" Le jury comprend quatre juges désignés par le doyen de la faculté de médecine; il est obligatoirement présidé par un professeur de la faculté de médecine. Le jury peut soit refuser la thèse, soit l'admettre avec la mention "honorable" ou la mention "très honorable".

" Il peut autoriser l'impression du mémoire.

- Art. 17 - Les dispositions du présent décret seront applicables à compter de l'année universitaire 1963-1964 sous réserve des mesures transitoires suivantes:

1° - Les étudiants ayant commencé leurs études sous le régime prévu par le décret n° 60-759 du 28 juillet 1960 et n'ayant satisfait ni à l'examen A ni l'examen B prévus par l'arrêté du 25 Octobre 1961 sont soumis au régime fixé par le présent décret et s'inscriront en année préparatoire;

2° - Les étudiants ayant antérieurement à l'année universitaire 1963-1964 satisfait à l'examen B, mais échoué à l'examen A, s'inscriront en année préparatoire. Lorsqu'ils auront obtenu le certificat préparatoire aux études médicales, ils seront admis à s'inscrire en deuxième année de médecine suivant le régime fixé par le présent décret;

3° - Les étudiants ayant antérieurement à l'année universitaire 1963-1964 échoué à l'examen B, mais justifiant soit du certificat d'études physiques, chimiques et biologiques, soit du succès à l'examen A, soit d'un titre admis règlementairement en dispense, seront admis en première année de médecine, mais encore, dans des conditions qui seront fixées par arrêté du ministre de l'éducation nationale, à des épreuves portant sur la biochimie;

4° - Les étudiants ayant antérieurement à l'année universitaire 1963-1964 satisfait à la fois à l'examen A et à l'examen B et ceux qui auront échoué en 1963 à l'examen de fin de deuxième année d'études médicales suivant le régime fixé par le décret n° 60-759 du 28 Juillet 1960 s'inscriront durant l'année universitaire 1963-1964 en deuxième année d'études médicales suivant le régime fixé par le décret n° 60-759 du 28 Juillet 1960. S'ils satisfont en 1964 à leur examen de fin d'année, ils s'inscriront durant l'année universitaire 1964-1965 en troisième année d'études médicales suivant le régime fixé par le décret n° 60-759 du 28 Juillet 1960. S'ils satisfont en 1965 aux examens de cette année, ils s'inscriront durant l'année universitaire 1965-1966 en quatrième année de médecine suivant le régime fixé par le présent décret. Toutefois, la scolarité de la cinquième année de médecine sera aménagée en ce qui les concerne par arrêté du ministre de l'éducation nationale. A l'issue de cette année, ils devront accomplir un stage pratique de neuf mois;

5° - Les étudiants ayant satisfait en 1963 à l'examen de fin de deuxième année d'études médicales suivant le régime fixé par le décret n° 60-759 du 28 Juillet 1960 s'inscriront durant l'année universitaire 1963-1964 en troisième année suivant le même régime. S'ils satisfont en 1964 aux examens de cette année, ils s'inscriront durant l'année universitaire 1964-1965 en quatrième année d'études médicales suivant le régime fixé par le décret n° 60-759 du 28 Juillet 1960. S'ils satisfont en 1965 à leur examen de fin d'année, ils s'inscriront durant l'année universitaire 1965-1966 en cinquième année de médecine suivant le régime fixé par le présent décret. Toutefois, la scolarité de la cinquième année de médecine sera aménagée en ce qui les concerne par arrêté du ministre de l'éducation nationale. A l'issue de cette année, ils devront accomplir un stage pratique de neuf mois.

" Un décret ultérieur fixera le régime applicable aux étudiants admis à poursuivre leurs études suivant le régime fixé par le décret n° 60-759 du 28 Juillet 1960 qui échoueront aux examens. "

- Art. 2 - Le Ministre de l'Education Nationale et Ministre de la Santé Publique et de la Population sont chargés de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal Officiel de la République française.

Georges POMPIDOU.

Fait à Paris, le 24 Août 1963

Par le Premier Ministre:
Le Ministre de l'Education Nationale,
CHRISTIAN FOUCHET

Le Ministre de la Santé Publique
et de la Population,

RAYMOND MARCELLIN